

Jeudi, 3 février 2000

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
Amendement du Parlement	
Matériaux et composants	Obligatoirement étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), sous iv)
Plomb comme élément d'alliage 1. Acier (y compris acier avec un revêtement de zinc) contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids 2. Aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids 3. Aluminium pour jantes, pièces de moteur et manettes d'ouverture de fenêtres contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids 4. Alliage de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids 4 bis. Coussinets et pistons en plomb/bronze	X
Plomb et composés de plomb dans les composants 5. Batteries, au sens de la directive 91/157/CEE (1) 6. Revêtement intérieur des réservoirs d'essence 7. Amortisseurs 8. Agents de vulcanisation pour circuits sous haute pression ou tuyaux pour carburant 9. Stabilisant de peintures protectrices 10. Soudure dans les plaquettes à circuits électroniques et autres applications 10 bis. Masses d'équilibrage, protégées par un revêtement anti-corrosion assurant une protection de 10 ans minimum 10 ter. Composants électriques contenant du plomb, insérés dans une matrice en verre ou en céramique (maximum: 1 g par véhicule)	X X X X
Chrome hexavalent 11. Revêtement anti-corrosion sur de nombreux composants-clés des véhicules (maximum: 2 g par véhicule)	
Mercure 12. Carènes et matériel d'éclairage	X
Cadmium 12 bis. Batteries au sens de la directive 91/157/CEE (1)	X

(1) JO L 78 du 26.3.1991, p. 38.

7. Services transfrontaliers: détachement des ressortissants d'un État tiers ***I

A5-0007/2000

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions de détachement des travailleurs salariés ressortissant d'un État tiers dans le cadre d'une prestation de service transfrontalier (COM(1999) 3 – C4-0095/1999 – 1999/0012(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
--	-----------------------------

(Amendement 1)
Ensemble du document

Dans l'ensemble du texte la notion de «carte de prestation de services – CE» est remplacée par la notion de «carte de prestation de services – UE».

(1) JO C 67 du 10.3.1999, p. 12.

Jeudi, 3 février 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 2)

Considérant 6

(6) considérant qu'un document dénommé «carte de prestation de services — CE» à émettre par l'État membre où le prestataire de services est établi doit être l'instrument qui facilite les détachements afin qu'un prestataire puisse réagir en vue des détachements actuels ou potentiels dans le cadre de ses activités ordinaires, même s'il compte un ou plusieurs ressortissants d'un État tiers parmi son personnel; qu'il doit dépendre du prestataire de services de décider s'il demande la délivrance dudit document; que la présente directive n'affecte pas non plus les engagements de la Communauté et de ses États membres pris dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services; que la carte de prestation de services — CE ne saurait inclure que les données nécessaires au respect de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(6) considérant que la «carte de prestation de services — UE» à émettre par l'État membre où le prestataire de services a pour but d'éliminer les incertitudes juridiques dans le cadre de détachements et de faciliter de la sorte le fonctionnement normal de la libre circulation des services; que dans le cas d'un détachement prévu, le prestataire de services doit avoir la possibilité de demander la délivrance d'une carte de prestation de services — UE dans l'État membre où il est établi et de fournir les preuves requises pour l'établissement de la carte de prestation de services — UE; que la présente directive n'affecte pas non plus les engagements de la Communauté et de ses États membres pris dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS); que la carte de prestation de services — UE ne saurait inclure que les données nécessaires au respect de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(Amendement 3)

Considérant 9

(9) considérant que chaque État membre où s'effectue une prestation de services doit pouvoir imposer l'obligation de signaler, avant l'entrée du travailleur salarié détaché sur le territoire, sa présence et la ou les prestations de services pour lesquelles il est détaché; qu'une obligation de déclaration préalable doit permettre à cet État membre dans un cas précis de prendre des mesures nécessaires pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique dans les limites prévues par la présente directive; que chaque État membre où s'effectue une prestation de services doit pouvoir également imposer l'obligation d'obtenir, après l'entrée, un titre temporaire de séjour lorsque la ou les prestations de services pour lesquelles le travailleur salarié détaché y séjourne dépassent six mois au cours d'une période de douze mois;

(9) considérant que chaque État membre où s'effectue une prestation de services doit, **lorsque les travailleurs ne possèdent pas la carte de prestation de services — UE, pouvoir continuer à imposer** l'obligation de signaler, avant l'entrée du travailleur salarié détaché sur le territoire, sa présence et la ou les prestations de services pour lesquelles il est détaché; qu'une obligation de déclaration préalable doit permettre à cet État membre dans **pareil cas** de prendre des mesures nécessaires pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique dans les limites prévues par la présente directive; que chaque État membre où s'effectue une prestation de services doit **dans tous les cas** pouvoir également imposer l'obligation d'obtenir, après l'entrée, un titre temporaire de séjour lorsque la ou les prestations de services pour lesquelles le travailleur salarié détaché y séjourne dépassent six mois au cours d'une période de douze mois;

(Amendement 4)

Considérant 10

(10) considérant que chaque État membre doit dès lors être en mesure de contrôler, en particulier lors de la délivrance d'un titre temporaire de séjour, que le séjour du travailleur salarié détaché sert à des fins d'une prestation de services dans cet État membre dans le cas d'espèce; que la libre prestation de services revêt toujours un caractère temporaire qu'il convient de déterminer en fonction de la continuité, la fréquence et la durée de la prestation; que la durée de validité du titre temporaire de séjour doit pouvoir être limitée à la durée de validité de la carte de prestation de services — CE au motif que cet État membre entend délivrer, en conformité avec la libre prestation de services, un titre de séjour selon ses propres dispositifs nationaux pour les détachements dépassant six ou respectivement douze mois;

(10) considérant que la libre prestation de services revêt toujours un caractère temporaire qu'il convient de déterminer en fonction de la continuité, la fréquence et la durée de la prestation; que la durée de validité du titre temporaire de séjour doit pouvoir être limitée à la durée de validité de la carte de prestation de services — UE au motif que cet État membre entend délivrer, en conformité avec la libre prestation de services, un titre de séjour selon ses propres dispositifs nationaux pour les détachements dépassant six ou respectivement douze mois;

Jeudi, 3 février 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 5)

Considérant 13

(13) considérant qu'il est indispensable pour la mise en œuvre de la présente directive d'assurer une coopération étroite entre les autorités compétentes des États membres; qu'il est utile pour les autorités des États membres d'adopter un modèle uniforme de la carte de prestation de services — CE; qu'il convient de conférer le pouvoir d'arrêter ce modèle et d'autres modalités de la carte de prestation de services — CE à la Commission agissant selon la procédure prévue par le règlement CE n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle-type de visa ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

(13) considérant qu'il est indispensable pour la mise en œuvre de la présente directive d'assurer une coopération étroite entre les autorités compétentes des États membres; qu'il est utile pour les autorités des États membres d'adopter un modèle uniforme de la carte de prestation de services — UE; qu'il convient de conférer le pouvoir d'arrêter ce modèle et d'autres modalités de la carte de prestation de services — UE à la Commission agissant selon la procédure **consultative** prévue par la **décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission** ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(Amendement 6)

Considérant 15

(15) considérant que, conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 3 B, troisième alinéa du traité CE, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la libre circulation de services; qu'elle ne vise que les contrôles qui précèdent la réalisation d'une prestation de services transfrontaliers, mais pas les contrôles *a posteriori* dans l'État membre où a lieu la prestation; qu'elle se limite au détachement ne dépassant pas, en tout état de cause, au maximum douze mois, ainsi qu'à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres acquis à l'intérieur de la Communauté;

(15) considérant que, conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 3 B, troisième alinéa du traité CE, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la libre circulation de services; qu'elle ne vise que les contrôles qui précèdent la réalisation d'une prestation de services transfrontaliers, mais pas les contrôles dans l'État membre où a lieu la prestation; qu'elle se limite au détachement ne dépassant pas, en tout état de cause, au maximum douze mois, ainsi qu'à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres acquis à l'intérieur de la Communauté;

(Amendement 7)

Article premier

La présente directive s'applique aux prestataires de services établis dans un État membre qui, dans le cadre d'une prestation de service transfrontalier, détachent des travailleurs salariés ressortissants d'un État tiers sur le territoire d'un *autre* État membre;

1. La présente directive s'applique aux prestataires de services établis dans un État membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, détachent **temporairement** des travailleurs salariés ressortissants d'un État tiers,

- a) **sous leur direction**, sur le territoire d'un État membre **dans le cadre d'un contrat qui a été conclu entre l'entreprise détachant les travailleurs et le bénéficiaire de services dans cet État membre, ou**
- b) **dans un établissement ou une entreprise appartenant à ce groupe d'entreprises sur le territoire d'un État membre («détachement»)** ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Directive 96/71/CE, article 1, paragraphe 3, points a) et b).

(Amendement 8)

Article premier, paragraphe unique bis (nouveau paragraphe 2)

2. La présente directive ne s'applique pas aux entreprises au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c), de la directive 96/71/CE.

Jeudi, 3 février 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 9)

Article 2, paragraphe 1, premier alinéa

1. Lorsqu'un prestataire de services entend *détacher, dans le cadre de ses activités ordinaires, un travailleur salarié ressortissant d'un État tiers dans un ou plusieurs autres États membres en vue d'une des situations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points a) et b) de la directive 96/71/CE*, l'État membre où ledit prestataire est établi est tenu de lui délivrer, sur sa demande, un document dénommé «carte de prestation de services — CE»;

1. Lorsqu'un prestataire de services entend **procéder à un détachement** dans un ou plusieurs autres États membres, l'État membre où le prestataire de services est établi est tenu de lui délivrer, sur sa demande, **une** carte de prestation de services — UE **dans les conditions prévues par la présente directive.**

(Amendement 10)

Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa

La carte de prestation de services — CE est délivrée s'il est constaté:

a) *que le travailleur salarié à sa résidence dans cet État, conformément à la législation de celui-ci;*

b) *qu'il est affilié au régime de sécurité sociale de l'État membre compétent pour les risques de maladie et d'accident de travail, où, en l'absence d'une telle affiliation, qu'il est couvert par une assurance en cas de maladie et d'accident de travail durant des détachements dans un ou plusieurs autres États membres.*

La carte de prestation de services — UE est délivrée **sur demande pour des prestations de services effectuées sur le territoire de tous les États membres ou d'un État membre en particulier**

a) **si le prestataire de services apporte la preuve que le travailleur salarié, au cours de la période de validité demandée de ce document et durant trois mois au minimum après l'expiration de la validité de ce document, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre où le prestataire de services est établi,**

- i) **a sa résidence habituelle dans cet État membre,**
- ii) **n'est pas tenu de quitter le territoire de cet État membre pour des raisons liées au droit de séjour et y exerce un emploi régulier,**
- iii) **est assuré contre les risques de maladie et d'accident de travail. Une preuve suffisante est réputée apportée lorsque l'organisme de sécurité sociale de l'État membre où le prestataire de services est établi ou une assurance privée couvre ces risques à l'occasion de séjours effectués par le travailleur dans les autres États membres dans le cadre de prestations de services;**

b) **si le prestataire de services apporte la preuve que l'activité du travailleur salarié dans l'État membre de la prestation de services ne va pas à l'encontre des règles en vigueur dans ce pays qui mettent en œuvre la directive 64/221/CEE, et**

c) **si un État membre ne réfute pas la validité de la carte de prestation de services sur son territoire pour les motifs invoqués ci-dessus sous a) et b)**

Si l'une de ces conditions fait défaut après la délivrance de la carte de prestation de services — UE, la validité de celle-ci prend fin sans préjudice de la couverture de l'assurance maladie-accident du travail. Le prestataire de services est tenu par l'État membre concerné de coopérer au retrait de la carte de prestation de services — UE.

Jeudi, 3 février 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 11)

Article 2, paragraphe 2, premier alinéa

2. La carte de prestation de services — CE est délivrée pour une durée de validité pendant laquelle le travailleur salarié a un emploi régulier et effectif, et qui ne saurait dépasser

- a) douze mois dans le cas d'un emploi régulier et effectif de plus de douze mois avant la délivrance; ou
- b) six mois dans le cas d'un emploi régulier et effectif de plus de six mois avant la délivrance.

2. **La période de validité de la carte de prestation de services — UE ne peut dépasser la durée pendant laquelle le travailleur salarié a déjà un emploi régulier et effectif dans l'État membre où est établi le prestataire de services, et ne saurait en tout état de cause dépasser la durée de douze mois.**

La preuve apportée d'un emploi régulier et effectif de trois mois constitue la condition préalable à la délivrance de la carte de prestation de services — UE.

(Amendement 12)

Article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa

Est considéré comme emploi régulier le travail effectué en vertu d'une réglementation communautaire ou nationale, ou d'une autorisation de l'État membre émetteur de la carte de prestation de services — CE, permettant l'accès à un emploi soit auprès seulement du prestataire de services demandeur soit auprès d'un autre employeur établi dans cet État membre,

Est considéré comme employé régulier le travailleur qui est autorisé à exercer une activité salariée en vertu d'une disposition du droit communautaire ou de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre où le prestataire de services est établi.

(Amendement 13)

Article 2, paragraphe 4, premier alinéa

4. La carte de prestation de services — CE constitue un document séparé dont le prestataire de services est titulaire et que celui-ci met à disposition du travailleur salarié détaché qui y figure. Elle contient les indications suivantes:

- a) les données du prestataire de services du travailleur salarié détaché,
- b) la durée de validité,
- c) l'autorité émettrice et l'État membre émetteur,

4. **Le prestataire de services met la carte de prestation de services — UE à la disposition du travailleur salarié visé dans ce document.** La carte de prestation de services — UE **contient** les indications **concernant:**

- a) **le** prestataire de services, **la nature de l'activité et le** travailleur salarié détaché,
- b) la durée de validité,
- c) l'autorité émettrice et l'État membre émetteur,

c bis) les États membres pour lesquels la carte est valable.

(Amendement 14)

Article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa

Les modalités exactes des données, un modèle uniforme du document à émettre, et les spécifications techniques évitant une falsification du document sont arrêtées par un règlement d'exécution selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement CE n° 1683/95,

Les modalités exactes des données, un modèle uniforme du document à émettre et les spécifications techniques évitant une falsification du document sont arrêtées **selon la procédure suivante:**

- **la Commission est assistée par un comité consultatif, conformément à l'article 3 de la décision 1999/468/CE. L'article 8 de cette décision est d'application.**

Jeudi, 3 février 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

- **le Parlement européen est régulièrement tenu informé par la Commission des travaux du comité, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de cette même décision. Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents, qui sont applicables à la Commission, s'appliquent au comité.**

(Amendement 15)

Article 2, paragraphe 5

5. L'État membre émetteur de la carte de prestation de services — CE ne peut considérer le détachement à des fins d'une prestation de services dans un autre État membre comme interruption du séjour ou de l'activité salariée du travailleur salarié détaché.

5. L'État membre émetteur de la carte de prestation de services — UE ne peut considérer le détachement à des fins d'une prestation de services dans un autre État membre comme interruption du séjour ou de l'activité salariée du travailleur salarié détaché.

En cas de fin de contrat entre le prestataire de services et le travailleur salarié détaché, le prestataire de services informe immédiatement les autorités de l'État membre où s'effectue la prestation de services.

L'État membre émetteur ne peut refuser la réadmission du travailleur salarié détaché sur son territoire en vertu de sa réglementation nationale, quels que soient les motifs du refus.

L'État membre émetteur ne peut refuser la réadmission du travailleur salarié détaché sur son territoire en vertu de sa réglementation nationale, quels que soient les motifs du refus **y inclus la fin du contrat entre le prestataire de services et le travailleur détaché.**

(Amendement 16)

Article 3, paragraphe 1

1. Tout État membre où s'effectue une prestation de services admet l'entrée et le séjour du travailleur salarié ressortissant d'un État tiers sur son territoire aux fins d'une ou plusieurs prestations de services si cette personne est en possession de la carte de prestation de services — CE, et d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité pendant la durée de la prestation de services.

1. Tout État membre où s'effectue une prestation de services admet l'entrée et le séjour du travailleur salarié ressortissant d'un État tiers sur son territoire aux fins d'une ou plusieurs prestations de services si cette personne est en possession, pendant la durée de la prestation de services, **d'une carte de prestation de services — UE valable, d'une copie de la lettre le chargeant d'exécuter une prestation précise d'où ressort la durée probable de la présence,** et d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

(Amendement 17)

Article 3, paragraphe 3

3. Tout État membre où s'effectue une prestation de services peut imposer au prestataire de signaler la présence du travailleur salarié détaché, la durée prévue de cette présence, et la ou les prestations de services pour lesquelles celui-ci est *détaché*, avant l'entrée de ce dernier sur le territoire. Si la durée totale de la ou les prestations de services en cause est supérieure à six mois au cours d'une période de douze mois, l'État membre délivre, après l'entrée du travailleur salarié détaché, un titre temporaire de séjour pour constater l'admission du séjour.

3. Tout État membre où s'effectue une prestation de services peut imposer au prestataire de signaler la présence du travailleur salarié détaché, la durée prévue de cette présence, et la ou les prestations de services pour lesquelles celui-ci **a accès au territoire**, avant l'entrée de ce dernier sur le territoire, **dans la mesure où ce travailleur n'est pas en possession d'une carte de prestation de services — UE en cours de validité.** Si la durée totale de la ou les prestations de services en cause est supérieure à six mois au cours d'une période de douze mois, l'État membre délivre, après l'entrée du travailleur salarié détaché, un titre temporaire de séjour pour constater l'admission du séjour.

Jeudi, 3 février 2000

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 18)

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les dispositions de la directive 96/71/CE sont intégralement applicables aux bénéficiaires de la présente directive.

(Amendement 19)

Article 5

1. Les États membres déterminent les autorités compétentes pour la délivrance de la carte de prestation de services — CE et du titre temporaire de séjour, ainsi que pour la réception des informations visées à l'article 3, paragraphe 3 et les communiquent à la Commission et aux autres États membres. Ils prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités, les délais, et les procédures d'obtention desdits titres qui sont délivrés, à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux.

2. Les États membres prévoient une coopération entre les administrations publiques qui, conformément à la législation nationale, sont compétentes pour les matières ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive.

La coopération consiste en particulier à répondre à toute demande motivée d'informations. Elle est fournie à titre gracieux et dans les meilleurs délais.

1. Les États membres déterminent l'autorité compétente pour la délivrance de la carte de prestation de services — UE et du titre temporaire de séjour.

2. Cette autorité met les documents délivrés et les données qu'ils contiennent conformément à l'article 2, paragraphe 4, premier alinéa, à la disposition des autorités des autres États membres.

2 bis. Pour ce faire, un système commun peut être utilisé.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions de détachement des travailleurs salariés ressortissants d'un État tiers dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers (COM(1999) 3 — C4-0095/1999 — 1999/0012(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1999) 3⁽¹⁾),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 47, paragraphe 2, et 55 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0095/1999),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0007/2000);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de façon substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 67 du 10.3.1999, p. 12.